

N° 700 du
registre de la Sous-préfecture
Coté F.

30 Avril 1814

Extrait des registres de la mairie de
Chaudesaigues

Du trente avril mil huit cent quatorze

Le Maire de la ville et Commune de Chaudesaigues,

Considérant que le Repos public des Citoyens est souvent
Troublé dans la ville de Chaudesaigues, que des individus
attroupés parcourent les rues dans la nuit, se livrent à des
excès, poussent des Grands cris, tirent des Coups de feu,
frappent aux portes, aux Contrevents des fenêtres et sur les
étaux, ce qui interrompt le Sommeil des habitants paisibles
et les effraie.

Transcription

[Folio 1]

[N°700 du registre de la Sous-Préfecture, coté F.]

Extrait des registres de la mairie de
Chaudesaigues

Du trente avril mil huit cent quatorze.

Le maire de la ville et commune de Chaudesaigues,

Considérant que le repos public des citoyens est souvent
troublé dans la ville de Chaudesaigues, que des individus
attroupés parcourent les rues dans la nuit, se livrent à des
excès, poussent des grands cris, tirent des coups de feu,
frappent aux portes, aux contrevents des fenêtres et sur les
étaux, ce qui interrompt le sommeil des habitants paisibles
et les effraie.

et les effraie.

Considérant qu'on ne peut attribuer une telle licence qu'au manque d'éducation et à l'excès du vin et qu'il est nécessaire de contenir ceux qui s'en rendent coupables en les forçant de se retirer à une heure convenable et en privant les aubergistes et cabaretiers de leur donner à boire à des heures avancées dans la nuit.

Considérant qu'on ne peut attribuer une telle licence¹ qu'au manque d'éducation et à l'excès du vin et qu'il est nécessaire de contenir ceux qui s'en rendent coupable en les forçant de se retirer à une heure convenable et en privant les aubergistes et cabaretiers de leur donner à boire à des heures avancées dans la nuit.

¹ Qui signifie ici « une arrogance, une insolence » à valeur négative.

Arrête

Article premier

Itératives défenses sont faites aux aubergistes et Cabaretiers
de cette Ville et Commune de donner à boire à des domiciliés
de cette dite Ville et Commune après neuf heures du Soir, à peine
de dix francs d'amende pour la première fois et du double en cas
de récidive.

Arrête,

Article premier

Itératives défenses sont faites aux aubergistes et cabaretiers
de cette ville et commune de donner à boire à des domicilliés
de cette dite ville et commune après neuf heures du soir, à peine²
de dix francs d'amende pour la première fois et du double en cas
de récidive.

² Signifie « sous peine ».

Article deux

Il est fait défenses à tout individu quelconque d'interrompre
le repos des habitants de lad[ite] Ville et Commune pendant la
Nuit ni autrement, de pousser aucun cri, de frapper sur les
portes, les Contrevents et les Étaux, de tirer aucun coup de feu,

de former aucun attroupement et de faire du tapage à peine
d'être poursuivis comme perturbateurs

Article deux.

Il est fait défenses à tout individu quelconque d'interrompre
le repos des habitants de lad[ite] ville et commune pendant la
nuit ni autrement, de pousser aucun cri, de frapper sur les
portes, les contrevents et les étaux, de tirer aucun coup de feu,
[Folio 2]

de former aucun attroupement et de faire du tapage, à peine
d'être poursuivis comme perturbateurs.

Article Trois

La Brigade de Gendarmerie sera invitée de continuer à faire des fréquentes patrouilles, de faire dissiper tout attroupement, d'arrêter ceux qui seront trouvés faisant du tapage, et de les déposer à la chambre de sûreté établie près la Caserne de lad[ite] Gendarmerie jusqu'à ce qu'il sera ultérieurement statué à leur égard.

Article quatre

Article trois.

La brigade de gendarmerie sera invitée de continuer à faire des fréquentes patrouilles, de faire dissiper tout attroupement, d'arrêter ceux qui seront trouvés faisant du tapage, et de les déposer à la chambre de sûreté établie près la caserne de lad[ite] gendarmerie, jusqu'à ce qu'il sera ultérieurement statué à leur égard.

Article quatre
Le présent arrêté sera soumis à l'approbation des autorités
supérieures et cependant provisoirement exécuté. Il sera
affiché aux lieux accoutumés dans la ville de Chaudesaigues.
au Registre ~~Après~~ la Signature Rougier Maire.

Collationné

Le Maire

Rougier

Article quatre.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation des autorités
supérieures et cependant provisoirement exécuté. Il sera
affiché aux lieux accoutumés dans la ville de Chaudesaigues.
Au registre [...] ³ la signature Rougier, maire.

Collationné.

Le maire,

Rougier.

³ Mot illisible.

Vu pour être adressé à Monsieur le Baron de Lachadenède
préfet du Cantal, avec prière de revêtir de son
approbation la présente expédition. Fait à la sous-préfecture
à S^t Flour le douze mai 1814.

Le sous-préfet

Bertrand



Vu et approuvé par nous, Préfet du Cantal

Aurillac le 17 mai 1814.

Lachadenède

Vu pour être adressé à Monsieur le Baron de Lachadenède,
préfet du Cantal, avec prière de revêtir de son
approbation la présente expédition. Fait à la sous-préfecture,
à S^t Flour, le douze mai 1814.

Le sous-préfet,

Bertrand⁴.

Vu et approuvé par nous, préfet du Cantal, à
Aurillac, le 17 mai 1814.

Lachadenède⁵.

⁴ Antoine Bertrand, sous-préfet du Cantal de 1800 à 1815.

⁵ Paul Sabatier de Lachadenède, préfet du Cantal de 1810 à 1815.